Conseil départemental de l'Ain
Direction des Mobilités
Agence Bresse
Numéro de dossier : BRES-AT-2026-1561

Arrêté temporaire
portant réglementation de la circulation
RD23, RD52, RD52G, RD81, RD98, RD3, RD936, RD59B, RD59, RD64D, RD64 et RD42

Le Président du Conseil départemental

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-25, R. 411-8

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire et le livre I, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté départemental du 27 août 2026 portant délégation de signature au sein de la Direction des mobilités ;

VU la demande de l'Association Bourg-en-Bresse Ain Cyclisme Organisation - 5 ter, rue Marc Seguin - 01000 BOURG EN BRESSE,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route et de réglementer la circulation pour permettre le bon déroulement de la cyclosportive LA BISOU AVENTURE 2026, et sous réserve que l'épreuve sportive soit autorisée par Monsieur le Préfet,

ARRÊTE

ARTICLE 1
Le 27/09/2026, de 8h30 à 16h00, une réglementation sera instaurée sur les :

- RD23 du PR 2+0351 au PR 1+1105 (Montagnat)
- RD23 du PR 1+0625 au PR 0+0490
- RD52 du PR 9+0518 au PR 10+0040 (Revonnas)
- RD52G du PR 0+0891 au PR 3+0563 (Ceyzériat, Jasseron et Ramasse)
- RD81 du PR 19+0058 au PR 19+0932 (Drom)
- RD98 du PR 11+0666 au PR 12+0468 (Drom)
- RD52 du PR 19+0806 au PR 21+0664 (Val-Revermont et Meillonnas)
- RD3 du PR 6+0862 au PR 11+0158
- RD936 du PR 62+0604 au PR 63+0874 (Val-Revermont et Nivigne et Suran)
- RD936 du PR 64+0351 au PR 72+0783 (Nivigne et Suran, Simandre-sur-Suran et Corveissiat)
- RD59B du PR 3+0684 au PR 1+0000 (Corveissiat)
- RD59 du PR 8+0315 au PR 10+0617 (Grand-Corent, Cize et Corveissiat)
- RD64D du PR 6+0780 au PR 5+0138 (La Tranclière et Saint-Martin-du-Mont)
- RD64D du PR 4+0243 au PR 2+0664 (La Tranclière)
- RD64 du PR 8+0728 au PR 9+0756 (Lent)
- RD23 du PR 17+0033 au PR 11+0487 (Lent, Péronnas et Servas)
- RD59 du PR 11+0219 au PR 16+0402 (Cize et Hautecourt-Romanèche)
- RD59 du PR 16+0923 au PR 17+0118 (Hautecourt-Romanèche)
- RD59 du PR 17+0902 au PR 23+0634 (Neuville-sur-Ain, Hautecourt-Romanèche et Bohas-Meyriat-Rignat)
- RD42 du PR 4+0127 au PR 2+0962 (Neuville-sur-Ain)
- RD42 du PR 2+0385 au PR 1+0033 (Neuville-sur-Ain)

- RD64D du PR 9+0748 au PR 8+0113 (Saint-Martin-du-Mont)
- RD64D du PR 7+0877 au PR 7+0637 (Saint-Martin-du-Mont)
- RD64D du PR 4+0243 au PR 2+0464 (La Tranclière)

sur le territoire des communes de Montagnat, Revonnas, Ceyzériat, Jasseron, Ramasse, Drom, Val-Revermont, Meillonnas, Nivigne, Suran, Simandre-sur-Suran, Corveissiat, Grand-Corent, Cize, La Tranclière, Saint-Martin-du-Mont, Lent, Péronnas, Servas, Hautecourt-Romanèche, Neuville-sur-Ain et Bohas-Meyriat-Rignat.
La manifestation bénéficie du régime de priorité de passage aux intersections pour lesquelles l'organisateur a prévu un ou plusieurs signaleurs dans les deux sens de circulation.

Le régime de priorité dans les carrefours sans signaleur est régi par le code de la route.

ARTICLE 2
La mise en place et la maintenance de la signalisation de l'épreuve sportive seront à la charge du demandeur.

Le responsable de la signalisation est Monsieur Gérard MARINI
Tel portable : 06-33-25-27-20

ARTICLE 3
Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 4
Le présent arrêté fera l'objet d'une publication selon les règles en vigueur.

Copie du présent arrêté est adressée aux destinataires cités ci-dessous :

- Maires des communes de Montagnat, Revonnas, Ceyzériat, Jasseron, Ramasse, Drom, Val-Revermont, Meillonnas, Nivigne, Suran, Simandre-sur-Suran, Corveissiat, Grand-Corent, Cize, La Tranclière, Saint-Martin-du-Mont, Lent, Péronnas, Servas, Hautecourt-Romanèche, Neuville-sur-Ain et Bohas-Meyriat-Rignat,
- Directeur des mobilités,
- Directeur de la DS - Bureau des polices administratives,
- Responsable de l'Antenne régionale des transports de la Région Auvergne Rhône-Alpes,
- Responsable de l'agence territoriale Bresse,
- Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain,
- Président de l'Association Bourg-en-Bresse Ain Cyclisme Organisation,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bourg-en-Bresse, le 21/09/26
Le Président,
Pour le Président et par délégation,
le Responsable du pôle exploitation et
gestion du domaine public,
Patricia DAMPIERRE

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.
Le bénéficiaire de cet arrêté pourra, sur simple demande écrite auprès de l'agence routière et technique concernée, solliciter une copie de l'original.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'agence ci-dessus désignée.